

Jeudi, 30 janvier 2003

36. constate que dans son rapport spécial n° 4/2001⁽¹⁾, la Cour des comptes concluait que le SIGC fournit une bonne base pour le contrôle des dépenses afférentes aux cultures arables et aux primes animales; constate toutefois que:

- la présentation des données SIGC demande à être améliorée en ce qui concerne la distinction entre contrôles aléatoires et contrôles basés sur le risque⁽²⁾,
- dans certains États membres, la superficie fourragère a été surévaluée dans une proportion très considérable (rapport spécial n° 5/2002⁽³⁾, point 32),
- il y a des problèmes en ce qui concerne la précision des données (rapport spécial n° 5/2002, point 24);

37. attend de la Commission qu'elle suive les recommandations de la Cour des comptes; juge regrettable, en particulier à la veille de l'élargissement, que la Grèce n'ait pas encore mis en place des éléments essentiels du SIGC; prend note des efforts déployés par ce pays pour appliquer le système d'ici à novembre 2003; estime qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination entre pays candidats et États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du SIGC; rappelle à la Commission que dans sa résolution du 13 avril 2000⁽⁴⁾ le Parlement avait demandé que le SIGC soit opérationnel dans tous les États membres pour le mois d'avril 2002; demande donc à la Commission de suspendre ou de réduire considérablement les paiements au titre de la PAC aux États membres qui n'ont pas mis en œuvre le SIGC, et cela jusqu'à ce que ce système soit pleinement opérationnel;

38. rappelle à la Commission qu'il est essentiel de contrôler de près l'incidence finale des corrections financières; si, par leur nature, les corrections forfaitaires ne doivent en aucune façon se répercuter sur l'ensemble des bénéficiaires finaux des fonds agricoles en question, les corrections relatives à telle ou telle infraction particulière, en revanche, devraient être remboursées par l'auteur de l'infraction, sans quoi ces corrections deviendraient des aides d'État illégales;

*
* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

⁽¹⁾ JO C 214 du 31.7.2001, p. 1.

⁽²⁾ Rapport annuel 2001, points 2.18 et 2.19, 2.22 et 2.44.

⁽³⁾ JO C 290 du 25.11.2002.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 27.7.2000, p. 25.

P5_TA(2003)0029

Environnement: participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes *III**

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (PE-CONS 3676/2002 – C5-0598/2002 – 2000/0331(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et les déclarations de la Commission s'y rapportant (PE-CONS 3676/2002 – C5-0598/2002),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 839)⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 125.

⁽²⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.

Jeudi, 30 janvier 2003

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 779)⁽¹⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture⁽²⁾ sur la position commune du Conseil⁽³⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002) 586 – C5-0503/2002),
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0004/2003);
1. approuve le projet commun et rappelle la déclaration de la Commission s'y rapportant;
 2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, avec les déclarations de la Commission s'y rapportant;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 370.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0405.

⁽³⁾ JO C 170 E du 16.7.2002, p. 22.

P5_TA(2003)0030

Qualité de l'essence et des carburants diesel *III**

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 98/70/CE (PE-CONS 3677/2002 – C5-0608/2002 – 2001/0107(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3677/2002 – C5-0608/2002),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 241)⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture⁽³⁾ sur la position commune du Conseil⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002) 604 – C5-0514/2002),

⁽¹⁾ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 253.

⁽²⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 255.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0446.

⁽⁴⁾ JO C 145 E du 18.6.2002, p. 71.